

**ARRET**  
**N°020/25/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 07 MAI 2025**  
-----

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/1360**

Mathieu NOUDOMISSI

**(Me Hervé E.**  
**CHRYSOSTOME)**

**C/**

Société ECOBANK Bénin  
S.A

**(SCPA D2A)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Éric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**  
**BALOGOUN**

DEBATS : Le 26 mars 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation du 24 septembre 2024 de Maître Alain AKPO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et Déclaration d'appel avec assignation du 24 septembre 2024 de Maître Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de Justice près le Tribunal de première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°062/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 09 septembre 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

**ARRET** : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 07 mai 2025.

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT** :

**Mathieu NOUDOMISSI**, Directeur de recouvrements à UBA Bénin S.A, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Ahossou-Gbéta, dans la Commune d'Abomey-Calavi, maison NOUDOMISSI, lot 3578, assisté de **Maître Hervé E. CHRYSOSTOME, Avocat au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE** :

**Société ECOBANK Bénin SA**, au capital de franc cfa dix milliards (10.000.000.000), inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le n° RB/CCOT/08B2889, dont le siège social est sis à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayal, 01 BP 1280, Cotonou, Tél : 21 31 30 69, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualité au siège de ladite société en ses bureaux, assistée de la **SCPA D2A** ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 062/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 09 septembre 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux entre NOUDOMISSI Mathieu et la société ECOBANK BENIN S.A :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*1- Dit que la demande de délivrance d'attestations de virement est devenue sans objet ;*

*2- Rejette la demande de remboursement du solde des frais d'inscription ;*

*3- Condamne la société ECOBANK BENIN à verser à Mathieu NOUDOMISSI, la somme de un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation de préjudices résultant de la rétention injustifiée des fonds appartenant au susnommé ;*

*4- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;*

*5- Condamne la société ECOBANK BENIN aux dépens » ;*

La société ECOBANK BENIN S.A et NOUDOMISSI Mathieu ont tous deux relevé appel dudit jugement avec assignation devant la Cour, suivant exploit du 24 septembre 2024, à 12h30 pour la première et 16h'08 pour le second ;

Au terme des débats, et suivant les conclusions d'appel de son Conseil, la société ECOBANK BENIN S.A prie la Cour, en la forme, de la recevoir en son appel partiel en ce qu'il est respectueux des prescriptions légales, puis au fond de :

- constater qu'elle a fait la preuve de la délivrance des attestations des virements reçus et qu'elle ne détient aucun solde de frais d'inscription de Mathieu NOUDOMISSI ;

- confirmer partiellement le jugement attaqué sur les points relatifs à la demande de délivrance d'attestation de virements devenue sans

objet et celui relatif au rejet de la demande de remboursement de solde de frais d'inscription et de formation ;

- constater qu'elle n'a commis aucune faute et infirmer partiellement le jugement entrepris sur le point relatif à sa condamnation au paiement de dommages intérêts à hauteur de 1.000.000 FCFA ;

- statuer à nouveau, déclarer la demande de dommages intérêts mal fondée en droit et la rejeter purement et simplement ;

NOUDOMISSI Mathieu quant à lui, demande à la Cour, dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 12 novembre 2024, de déclarer son appel recevable, d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a :

- rejeté la demande de remboursement du solde des frais d'inscription ;

- condamné la société ECOBANK Bénin S.A à lui verser un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

- rejeté l'exécution provisoire ;

Il prie la Cour de statuer à nouveau, aux fins de :

- condamner la société ECOBANK Bénin S.A à lui payer la somme de six cent mille (600.000) FCFA correspondant au solde des frais d'inscription et de formation ;

- condamner la banque à lui payer quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent dix-huit mille sept cent cinquante-deux (99.518.752) à titre de dommages-intérêts ;

- assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

### **MOYENS DE LA SOCIETE ECOBANK BENIN S.A**

La société ECOBANK BENIN S.A développe que courant l'année 2023, NOUDOMISSI Mathieu déclare avoir émis six (06) virements de son compte tenu dans les livres de BOA BENIN S.A en faveur d'un compte tenu dans ses propres livres, pour un montant total de neuf cent mille (900.000) FCFA ;

Que seulement trois (03) virements ont été reçus par elle et le compte correspondant a été crédité les 14 mars 2013, 10 avril 2013 et 09 mai

2014, pour un montant total de trois cent mille (300.000) FCFA ;

Que trois (03) autres virements ont été retournés à BOA BENIN S.A, en raison notamment de l'inexactitude des renseignements sur le compte destinataire ;

Que les attestations de virement relatives aux opérations réalisées ont été délivrées à NOUDOMISSI Mathieu ;

Qu'en raison de ces éléments constants du dossier, le tribunal a jugé à bon droit, qu'elle n'était tenue à aucune obligation de ce chef ;

Qu'en revanche, le tribunal l'a condamné à payer un million de francs à titre de dommages-intérêts en retenant pour fondement de sa décision une responsabilité contractuelle à sa charge, alors qu'elle n'a pas été liée par un contrat avec NOUDOMISSI Mathieu ;

Que le premier juge a retenu qu'elle s'est abstenue de restituer à NOUDOMISSI Mathieu une somme de sept cent mille (700.000) FCFA, alors qu'elle a immédiatement retourné à BOA BENIN S.A, notamment les 05 mars 2013 et 19 mars 2013, les virements dont les informations étaient inopérantes ;

Qu'en se déterminant ainsi, le tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits et violé la loi ;

Qu'il échet d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et, statuant à nouveau, de rejeter la demande de dommages-intérêts ;

NOUDOMISSI Mathieu fait valoir que dans un but de renforcement de capacités, étant agent de banque à Cotonou, il s'est inscrit à la Haute Ecole Régionale de Commerce International (HERCI) pour les études de master, de 2012 à 2014 ;

Qu'il a émis des virements à hauteur d'un million (1.300.000) FCFA de son compte dans les livres de la BOA BENIN S.A en faveur du compte de l'université d'Abomey-Calavi entretenu par la société ECOBANK BENIN S.A ;

Qu'il s'est avéré, au lendemain de sa soutenance de mémoire, que les sommes virées n'ont pas été retrouvées sur les compte destinataires, ce qui l'a privé de l'obtention de son diplôme et l'a obligé à exposer des frais supplémentaires de quatre cent mille (400.000) FCFA ;

Que la société ECOBANK BENIN S.A n'a pas daigné verser les fonds reçus à la HERCI, lui causant d'importants préjudices, notamment la

perte de chance de concourir à des recrutements ;

Que c'est après avoir attrait la société ECOBANK BENIN S.A en justice qu'il a reçu le remboursement de la somme de sept cent mille (700.000) FCFA ;

Que le premier juge n'a pas fait une bonne appréciation des faits et a violé la loi en rejetant certaines de ses demandes et en condamnant la société ECOBANK BENIN S.A à lui payer seulement un million de francs CFA ;

Qu'il convient de statuer à nouveau et de faire droit à ses prétentions ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, tant la société ECOBANK BENIN S.A que NOUDOMISSI Mathieu ont relevé appel du jugement n° 062/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 09 septembre 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou, conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de les y déclarer recevables ;

### **SUR LE JUGEMENT ATTAQUE**

Attendu que la société ECOBANK BENIN S.A critique le jugement entrepris sur le point relatif à sa condamnation à payer un million (1.000.000) FCFA à NOUDOMISSI Mathieu ;

Que NOUDOMISSI Mathieu fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande de remboursement de six cent mille (600.000) FCFA et d'avoir condamné la société ECOBANK BENIN S.A à lui payer seulement un million de francs CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 du code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention* » ;

Attendu qu'il résulte du dossier que NOUDOMISSI Mathieu était agent en service à BOA BENIN S.A lorsqu'il a émis des ordres de virement

de son compte dans ladite banque, aux fins de paiement des frais de formation à la Haute Ecole Régionale de Commerce International sur un compte tenu par la société ECOBANK BENIN S.A ;

Que les pièces versées au dossier attestent que trois (03) virements de montant cent mille (100.000) francs chacun ont été reçus par ECOBANK BENIN S.A et positionnés sur le compte de destination ;

Que la société ECOBANK BENIN S.A a délivré à NOUDOMISSI Mathieu les attestations relatives à ces opérations ;

Attendu qu'examinant ces situations, le premier juge a conclu a bon droit que ECOBANK BENIN S.A n'était tenue à aucune obligation à l'égard de NOUDOMISSI Mathieu de ce chef ;

Attendu, en revanche, qu'une somme de sept cent mille (700.000) FCFA qui avait été retournée par ECOBANK BENIN S.A à BOA BENIN S.A en raison de l'incomplétude des informations relatives à l'exécution du virement a été remboursée par cette dernière à NOUDOMISSI Mathieu, ainsi qu'en atteste une lettre du 13 avril 2019 émanant d'elle ;

Que ECOBANK BENIN S.A n'a donc pas fait rétention de fonds, dans le cadre des opérations de paiement de frais d'inscription et de formation par NOUDOMISSI Mathieu;

Mais, attendu que sans appeler BOA BENIN S.A en cause, NOUDOMISSI Mathieu a demandé la condamnation de ECOBANK BENIN S.A à lui payer des dommages-intérêts qu'il évalue à 99.518.752 FCFA ;

Que pour faire droit à cette demande en retenant la condamnation de ECOBANK BENIN S.A à payer un million de francs CFA à NOUDOMISSI Mathieu, le tribunal s'est fondé sur le principe de la responsabilité contractuelle et a décidé que la banque a fait une rétention injustifiée des fonds, ce qui est contraire aux faits de l'espèce et au droit, et qui est contredit par ailleurs par l'argumentation même du tribunal qui a constaté que la société ECOBANK BENIN S.A n'a reçu que trois (03) virements de montant trois cent mille (300.000) FCFA qu'elle a positionnés sur le compte de HERCI ;

Que c'est donc à bon droit que la société ECOBANK BENIN S.A critique ce point du jugement et sollicite son infirmation, aux fins de rejet de la demande de dommages-intérêts ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

Attendu que NOUDOMISSI Mathieu ayant succombé, sera condamné aux dépens, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la demande relative à l'exécution provisoire qu'il a formulée ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit les appels formés par la société ECOBANK BENIN S.A et NOUDOMISSI Mathieu contre le jugement n° 062/2024/CJ1/SI/TCC rendu le 09 septembre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

**Au fond :**

Infirme ledit jugement, en ce qu'il a condamné la société ECOBANK BENIN S.A à payer à NOUDOMISSI Mathieu un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts;

**Evoquant et statuant à nouveau :**

Rejette la demande de dommages-intérêts de NOUDOMISSI Mathieu ;

Confirme le jugement n° 062/2024/CJ1/SI/TCC du 09 septembre 2024 pour le surplus ;

Condamne NOUDOMISSI Mathieu aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**